

CB

Accusé de réception en préfecture  
Identifiant : 013-211300017-20200401-  
lmc1171934-AR-1-1  
Date de réception : jeudi 23 avril 2020

Date de notification  
Date d'affichage : du au  
Date de publication :

## ARRÊTÉ

### **Réglementation des horaires d'ouverture des commerces de détail alimentaire, à prédominance alimentaire et alimentation générale à compter du 23 avril 2020.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

**VU l'arrêté du 15 mars 2020 du Ministre de la Santé, complétant l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment l'article 1<sup>er</sup>-II visant l'annexe dudit arrêté.**

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du COVID-19,

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre cette propagation du COVID-19, tout en maintenant la vie économique locale active,

**CONSIDERANT** la possibilité pour les commerces alimentaires, à prédominance alimentaire et alimentation générale (commerces de première nécessité) de rester ouvert malgré les mesures réglementant les déplacements prises par le gouvernement Français,

**CONSIDERANT** les nombreux regroupements de personnes dans les magasins de première nécessité, et aux abords de ceux-ci, notamment en fin de journée.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : *"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques"*,

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n°A2020-588 du 27 mars 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : **A compter du 23 avril 2020, l'ensemble des commerces de détail alimentaire, à prédominance alimentaire, et alimentation générale** (y compris les épiceries de nuit), situés sur le territoire de la Ville d'Aix en Provence devront être fermés **entre 19h30 et 7h00 du matin**.

**ARTICLE 2** : Les livraisons **à domicile** peuvent être maintenues **jusqu'à 21h30**.  
Le commerce est fermé au public dès 19h30.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,  
le 23/04/2020

Le Maire,  
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S Ressources Humaines et Services aux Publics  
Direction Services aux Publics  
Service Réglementation & Police Administrative

## BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-620

**Date de l'acte : 23/04/2020**

CB

Accusé de réception en préfecture  
Identifiant : 013-211300017-20200401-  
lmc1171934-AR-1-1  
Date de réception : jeudi 23 avril 2020

Date de notification  
Date d'affichage : du au  
Date de publication :

Réglementation des horaires d'ouverture des commerces de détail alimentaire, à prédominance alimentaire et alimentation générale à compter du 23 avril 2020.



D.G.A.S Ressources Humaines et Services aux Publics  
Direction Services aux Publics  
Service Réglementation & Police Administrative

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-620*

**NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE**

CB

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

## ARRÊTÉ

**Réglementation des horaires d'ouverture des commerces de détail alimentaire, à prédominance alimentaire et alimentation générale à compter du 23 avril 2020.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté du 15 mars 2020 du Ministre de la Santé, complétant l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment l'article 1<sup>er</sup>-II visant l'annexe dudit arrêté.

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du COVID-19,

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre cette propagation du COVID-19, tout en maintenant la vie économique locale active,

**CONSIDERANT** la possibilité pour les commerces alimentaires, à prédominance alimentaire et alimentation générale (commerces de première nécessité) de rester ouvert malgré les mesures réglementant les déplacements prises par le gouvernement Français,

**CONSIDERANT** les nombreux regroupements de personnes dans les magasins de première nécessité, et aux abords de ceux-ci, notamment en fin de journée.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : *"La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques"*,

## ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n°A2020-588 du 27 mars 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : A compter du 23 avril 2020, l'ensemble des commerces de détail alimentaire, à prédominance alimentaire, et alimentation générale (y compris les épiceries de nuit), situés sur le territoire de la Ville d'Aix en Provence devront être fermés entre 19h30 et 7h00 du matin.

**ARTICLE 2** : Les livraisons à domicile peuvent être maintenues jusqu'à 21h30.  
Le commerce est fermé au public dès 19h30.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

*Aix en Provence*

*le 22 4 2020*



Le Maire,  
Madame Maryse JOISSAINS MASINI